

Ordonnance
 du Craons de Paris
 contre les Billonneurs

Du 13 feurier 1425

A tous ceux qui ces
 presentes Lettres verront. Audouyn
 chancier chevalier conseiller du Roy nostre
 sire et garde de la preuostie de Paris salut
 scauoir faisons que l'an de grace mil
 trois cent quatrevingt cinq le jeudi vingt
 deuxieme jour de feurier. vaines une
 lettre saine et entiere scellie du scel de

La Preuosté de parisié contenant cette forme:
Et tous ceux qui ces presentes lettres verront
audouyn chevalier conseilho du Roy nôtre sire
et garde de la preuosté de parisié salut.
comme n'a gueres pouuo ce qui il estoit venu
a votre conuissance que sous ombre de ce
que aucuns billonneurs demourans a paris
tenans leurs fenestres et tablettes dedans
et près du Cimetiere des saints Innocens
a paris et la achetoient tout ce qui leur
estoit offert à vendre plusieurs charroues
autres et traicteurs s'estoient en hardis et
en hardissoient d'emptio et de porter aux dits
billonneurs et vendre leurs charroues, deui
plusieurs dommages et Inconueniens
s'estoient ensuis et enuinoient et jeeux
charroues demouroient impugnis; Au quand
ils estoient apperceus: Des gens de Justice
ou par ceux qui auoient esté derobés ils se
tenoient et bontoient en franchise au dit
Cimetiere ce qui estoit en grande esclande
et lesion de justice et au prejudice de la

chose publique. Nous pourrions à ce que
 dit est eussions fait deffendre de parleroy nôtre
 sire & crier publicquement en la dite ville de
 Paris que des lors en avant aucuns billonneurs
 ne tiussent, ne fussent si hardis de tenir leurs
 fenestres ne tablettes près dudui cimetiere ne
 ailleurs dedans jceluy, ne vendre, ne acheter
 aucunes marchandises ou denrées de leurs —
 mestier en leurs maisons ne ailleurs dedans
 jceluy ne vendre, ne acheter fors que au bout de
 la grande boucherie de Paris en la place qui
 nouvellement y a esté faite par deniers —
 l'escorcherie sur peine de perdre les denrées et
 de vingt marcs d'argent à prendre sur ceux
 qui feront le contraire; et depuis ledit cry ainsi
 fait nous ala requete de plusieurs des dits —
 billonneurs demourants à Paris en la rue
 au feure à l'opposite dudui cimetiere desquels
 les noms s'ensuivent; c'est à savoir Jean —
 Laurent le mercier, Jean de vaullecourt, Thierry
 Gorry, Thomas de Mines, Jean le chandellier,
 Jean pareir, Remondin, Gombert, Jean

Nicolle, Perruelle la Vinctiere, Raoullés Gousses
Robert de Bethune, Jean Blanchart et estienne
e Macon tous billonneurs demourans a paris euz
complainans griefvement dudit cry disant que
leuy estoit trop grief, dommageable et prejudiciable
par plusieurs causes et raisons qu'ils nous
offroient mentier et pouvoient estre pour ceder
et mis a pouete, se pourveu ueleur estoit de
remede par nous eussions commis et depute nostre
ami Maistre Guard de la haye examinateur
de par le Roy nostre sire rarchatelet de paris pour
luy informer diligemment des choses a nous
donnees a entendre par les dits billonneurs laquelle
ils nous bailleroit par maniere de requete et
pour nous rapporter ce que fait en aucun afin
dy pouvoit comme de raison seroit de laquelle
requete la teneur s'ensuit. ce sont les points et
articles sur lesquelles Laurent le Mercier et Jean
de vaullécour, Thierry Gousses, et Thomas de Nismes
Jean lechandellier, Jean Parein, Remondin
Gamberi, Jean Nicolle, Perruelle, la
Vinctiere, Raoullés Gousses, Robert de Bethune,

Jean Blanchart et estienne lemacon tous
 billonneurs demourans a paris ont requis et
 requierent a vous Monseigneur le premier de paris
 Information estre faite par l'un des examinateurs
 du chatelet de paris afin d'estre par vous
 pouueu auxdits billonneurs sur les points et
 articles cy dessous contenus selon ce que bon
 vous semblera non obstant certain cry fait
 dernièrement de par vous que les billonneurs
 soyent en la place dernièrement ordonnée derriere
 la boucherie de paris. Premièrement Dieu les
 Dits billonneurs que tous les susnommés sont
 demourans et Residents en la ville de paris en la
 Rüe au feure proche des saints Innocents et
 en celle ou leurs maisons et demeures et aussy
 ont certains Estaux qu'ils tiennent du Roy nostre
 sire qui sont en la dite Rüe pour faire le fait
 de leurs marchandises.

Item qu'ils ont accoustumés de tout temps de
 acheter et vendre plusieurs et diuerses denrées
 tout de corfeurie comme demercurie et autres
 et par especial de acheter et vendre de curies

158
D'orfèverie d'or et d'argent ouvrée et ouvrée de
pierres de perles et autres marchandises

Item et d'icelles marchandises, marchandes,
vendre et acheter en leurs dites maisons et
estaulx en la dite Ville de Paris sans aller
ailleurs vendre ne compter leurs dites denrées
en la dite ville de Paris.

Item et sur leurs dites maisons et estaulx
chargés de plusieurs grandes charges de
rentes desquelles ils ne pourroient payer et
ceux seroient leurs dites maisons et estaulx
inutiles si ce n'estoit le fait de leurs dites
marchandises.

Item et si payent au roy nostre sire les
droits des Impositions et de leurs dites denrées
et marchandises que font les orfèvres et
merciers; pourquoy que s'il convenoit que
ils allassent ailleurs et par especial en la
dite place derrière la boucherie de vendre et
porter leurs dites denrées et marchandises
ils seroient trop grevés et endommagés et en
adventure de perdre leurs chevances mes

mesme encores que en la dite place n'a pas
lieux ou ils puissent mettre leurs dites denrées
seulement ne abouuer ne aussy n'esty —
pourroient pas tous herbergier ne leurs denrées
n'ont pas la quartie partie.

Item et si est le prouffit et utilité de la dite
ville et de tout le peuple que en icelle ayt
plusieurs et diuers marchands et gens qui se
mesme vendent et achètent plusieurs et diuerses
denrées; car tant comme il y a plus de —
et marchands et denrées d'autant en va le mieux
seruy et plus abondamment et a plus grand
marché.

Item et si est la dite Rue au fure assise
en coeu de ville près de la grande Rue de saint
denis qui est la rue de paris, plus marchande
et ou il demeure plus de gens de marchandises
et aussy près des halles de paris et aussy plus
de gens forains et autres se trayent plus tost
et plus volontiers pour vendre et acheter;
pourquoy encores il semble que il soit le plus
expedient et le plus profitable tant pour

eux comme pour le peuple qu'ils soyent et
demeurent, vendent et acceptent leurs dites denrées
et marchandises en leurs dites maisons et en la
dite rue si même ils ont accoutumé à faire
autrement par ce comme dit est mesmement que
l'on a accoutumé de les y trouver lors au
commencement et s'y sont les dessus nommes
seus deboutés et renommés baillé à la cour
le vingti quatrième jour d'octobre mil trois
cent quatrevingt cinq sur ce ledit examinateur
a fait certaine information laquelle il nous
rapporta par écrit et l'avons fait voir par
les procureurs et avocats du roy nostre sire
au dit chatelet pour mieux et plus
surement en ordonner après toutes lesquelles
choses ainsi faites les dits nous eussent
requis notre provision et bonne
ordonnance estre faite sur les choses
dessus dites scavoir faisons que nous sur
la requête des dits billonneux ven la dite
Information sur ce faite les choses des
surdites considérées en son bon

deliberation de conseil auous ordonné et
 ordonnons par maniere de provision que
 les dits billonneus non obstant le dū cry —
 pourront vendre et acheter les denrées et
 marchandises a eux appartenans et a leur
 dit mestier en leurs maisons qu'ils ont en
 la dite rue au feure tout en appert et non
 pas en lieu secret en la maniere que eux et
 leurs predecesseurs ont accoustumés et de ce leurs
 auous donné et ordonnons congé et licence —
 parmy ceux qu'ils ont juré solennellement
 aux saints euangiles de dieu, et promis
 loyaument et en bonne foy en nostre —
 main qu'ils n'achetteront ne feront —
 acheter occultement ne en appert aucunes
 denrées ne marchandises suspicionneuses
 ou de gens suspicionneux; mais si tost
 qu'ils trouveront ou verront aucunes denrées
 qui soient suspicionneuses ou aucuns —
 marchands suspicionneux, ou qu'ils ne
 soyent de bonne connoissance ils retendront
 les dites denrées ou marchandises par deuers

eux et les marchands soupçonneux seront
venus et enverront le plus hastivement
qu'ils pourront par devers nous au nostre
Lieutenant au chatelet et les feront detenu
prisonniers en la maniere que les orfeures
ont accoustumé d'afaire del'orfeurerie pour
avoir sureté, reconnoissance et de ceux qui les
apporteront et pour en estre fait et ordonné
comme de raison et de ces choses faire lesdits
billemeus servir et demourront charchiez
et les en chargeons des maintenant de par
le Roy nostre dieu seigneur et ausy leurs
auons commandé et enjoins sur peine
d'estre tenuz et repulez pour receptours et
compaignons des dites denrées, et March
Marchandises, soupçionneuses
mal prises, et s'ils en sont constumiers sur
peine d'amende volontaire et d'en estre
tellement pugnis en corps et en biens que
ce soit exemple aux autres et neantmoins
les dits billemeus ne pourons entremettre
du dit fait s'ils ne sont aucuns receus et

ordonnées par nous comme suffisantes et
convenables à ce faire et qu'ils ayent le
serment en tel cas accoutumé et s'ils n'ont
enregistrés et Registres du Châtelet de Paris et
qu'ils ayent lettres de nous de ce faire et en
outre nous ordonnons que les dits ———
billonniers ne autres quelconques ne pourront
porter dorénavant ou faire porter tablettes au
dit cimetière des Saints Innocens ne ailleurs
par la ville de Paris, mais se aucuns en y a qui
n'ayent pas de maisons en la dite rüe au
seure sur grand pain ou petit pain, ils
auront les dits en la dite rüe nouvellement
ordonné pres la dite Boucherie de Paris —
en la dite place feront les faits de la dite
marchandise et non ailleurs en gardant
les ordonnances cy dessus transcrites: En
temoin de ce nous avons fait mettre à ces
lettres le scel de la dite prévosté de
Paris: Ce fût fait et passé en la présence
de tous les dits billonniers qui firent le
serment dessus dit, et ceus fut lue la

ditte Ordonnance? excepté les dits Jean
Lacem et Remondin Jambert le Hardy-
treize february 1425.1.